**Université PARIS II (PANTHEON - ASSAS) U.E.F. 1**

**2062**

**Droit - Economie - Sciences Sociales**

Vaugirard 1

Session : Janvier 2021

Année d'étude : Première année de licence droit parcours classique

Discipline : Droit constitutionnel I (équipe 3)

(Unité d'enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire du cours : M. le Professeur Armel LE DIVELLEC

Document(s) autorisé(s) : Aucun document n’est autorisé

Durée de l'épreuve : 2 heures

Le candidat traitera, au choix, l'un des deux sujets suivants :

N.B.: L'introduction sera rédigée entièrement, tandis que les développements pourront être brefs et seront présentés sous forme de plan détaillé

Dissertation : Les règles écrites d'une constitution déterminent-elles nécessairement le système de gouvernement d'un pays ?

Commentaire de document : William H. Taft[[1]](#footnote-2), *Our Chief Magistrate and His Powers*, 1915, p. 9 – 12 (extraits)

« (...) [D]ans les gouvernements réellement parlementaires, le chef de l'État est moins puissant que notre président. En Angleterre, le roi règne, mais ne gouverne pas, et il en va de même dans le Dominion du Canada, du gouverneur général. En France, le président préside, mais ne gouverne pas. Cependant, dans ces gouvernements parlementaires, il y a un véritable chef qui exerce à de nombreux égards un pouvoir plus grand que le président des États-Unis. Il est le chef de la majorité de la Chambre populaire et ne reste en fonctions que tant qu'il a cette majorité derrière lui. Il est le premier ministre et exerce à la fois des fonctions exécutives et législatives. Le chef de l'exécutif de l'État, qu'il soit roi, président ou gouverneur général, suit ses recommandations dans le cadre du travail exécutif et, avec ses collègues du cabinet, en tant que ministres responsables, il contrôle la législation (...).

Notre [forme de gouvernement] est plus rigide, en ce sens qu'elle sépare l'exécutif du législatif (...). Le gouvernement parlementaire est à l’écoute des vues de la majorité des membres de la chambre la plus populaire, et si ces vues ne changent pas, et que cette majorité continue à soutenir les ministres de la Couronne existants qui ont été choisis parmi ses membres, le gouvernement durera aussi longtemps que le droit le permettra (...).

Il est vrai qu'un gouvernement parlementaire offre la possibilité d'une plus grande efficacité dans la mesure où le même esprit ou les mêmes esprits contrôlent l'action exécutive et l'action législative, et où l'un peut être étroitement lié à l'autre ; tandis que notre président n'a juridiquement aucune initiative en matière de législation, hormis celle de la simple recommandation, et aucun moyen pour entrer dans le débat et la discussion de la législation proposée pendant qu'elle est examinée au Congrès, sauf celle d'un message ou d'un discours formel. Pour quelqu'un chargé des responsabilités présidentielles, surtout lorsqu'il a des engagements partisans à remplir, cela semble être un défaut, mais quoi que j'aie pu penser pendant mon mandat, je suis désormais enclin à penser que le défaut est plus théorique que réel. Il arrive habituellement que le parti qui réussit à élire un président réussisse également à élire un Congrès pour le soutenir. La cohésion et la loyauté naturelles du parti, ainsi qu'un certain pouvoir et prestige dont jouit le président lorsqu'il entre en fonction, font de son premier Congrès le lieu où il peut exercer une grande influence sur l'élaboration et l'adoption de la législation pour tenir les promesses du parti. »

1. Taft fut président des Etats-Unis de 1909 à 1913 [↑](#footnote-ref-2)